

STATUTS DE L'ASSOCIATION GENEVOISE DES APHASIQUES

Préambule

Le terme « aphasie » vient du grec et signifie « perte de la parole ». Les aphasies sont des troubles acquis du langage, apparus suite à une lésion de l'hémisphère dominant pour le langage. La perte du langage n'est pas forcément totale et peut présenter des variations considérables d'un individu à l'autre. Les personnes concernées peuvent être touchées dans leurs capacités langagières d'expression et/ou de réception, à savoir la parole, l'écriture, la compréhension ou la lecture.

Les raisons les plus fréquentes à l'origine d'une aphasie sont : l'attaque ou accident vasculaire, hémorragie cérébrale, un traumatisme crânio-cérébral ou tumeurs au cerveau.

Art. 1 : Nom et siège

1. l'Association Genevoise des Aphasiques » ci-après nommée « AGEVA », avec siège à Genève est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel. Sa durée est indéterminée. L'AGEVA est un groupe d'entre-aide d'Aphasie Suisse.

Art. 2 : Buts

1. l'AGEVA a pour but de favoriser et de promouvoir les contacts sociaux, liens de solidarité et d'amitiés entre ses membres.
2. Elle cherche à atteindre ces objectifs notamment par :
 - la mise en place d'activités qui permettent aux aphasiques de s'intégrer socialement et culturellement.
 - offrir la possibilité par des moyens techniques et humains appropriés d'améliorer la capacité langagière de ses membres aphasiques.
3. L'association s'investi dans la communication afin de faire connaître « l'aphasie » par le public.

Art 3 : Membres

1. l' « AGEVA » comprend des membres actifs, passifs et membres d'honneur.
2. Les membres actifs sont des personnes aphasiques et leurs proches ainsi que des professionnels chargés du traitement de l'aphasie sans distinction de nationalité ou de domicile. Ces membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
3. Les membres passifs sont des personnes individuelles, des autorités, des personnes morales et des institutions avec ou sans connaissances professionnelles spécifiques et intéressées aux buts de l'AGEVA.
Ils peuvent adhérer à l'association en versant une cotisation en tant que membres passifs.
4. Les membres d'honneur sont des personnes individuelles ou morales qui par leur engagement personnel ou financier ont contribué d'une façon importante au développement de l'association. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.
5. Seuls les membres actifs ont droit à une voix lors des votes aux assemblées générales.

Art. 4 : Admission, démission, exclusion

1. Le Comité de l'AGEVA décide de l'admission des membres actifs et membres passifs. Les noms des membres que le Comité a admis au cours d'un exercice devront figurer sur l'invitation à l'assemblée générale ordinaire des membres.
2. La démission peut être donnée en tout temps pour la fin d'une année civile. Elle doit être adressée au Comité par écrit.
Le/la démissionnaire devra encore acquitter de la cotisation annuelle de l'année en cours.
3. La qualité de membre se perd automatiquement si, malgré des rappels, ce dernier ne paie pas les cotisations pendant 2 ans.
4. La qualité de membre se perd par l'exclusion pour de justes motifs, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. La notification de l'exclusion est faite sans indication des motifs. Le membre faisant l'objet d'une exclusion peut être entendu par l'Assemblée Générale.
5. Les membres qui ont démissionnés ou qui ont été exclus perdent tous leurs droits relatifs à l'association.

Art. 5 : Finances

1. Les ressources de l'AGEVA proviennent des cotisations des membres, des dons, des legs, ainsi que d'éventuelles contributions publiques.
2. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale pour les différentes catégories de membres.
3. Seuls les biens de l'association répondent des engagements financiers de l'AGEVA.

Art 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

Art 7 : Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est présidée par le président ou à défaut par un membre du comité. Le secrétaire en dresse le procès verbal.
2. L'Assemblée Générale a, en règle générale, lieu une fois par année au cours du premier trimestre. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées lorsque les intérêts de l'AGEVA l'exigent, soit par le Comité ou par 1/5 des membres actifs au minimum.
3. La convocation se fait par écrit avec communication de l'ordre du jour. Le Comité fixe la date et le lieu. L'ordre du jour et les annexes doivent être adressés aux membres au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale. Toute communication, demande ou suggestion de la part des membres doit être adressés par écrit ou oralement au président au moins deux semaines avant l'assemblée afin qu'elle puisse y être traitée.
4. Seuls les membres actifs ont chacun une voix à l'Assemblée Générale. Les membres du Comité participent aux élections et aux votes avec une voix chacun, pour autant qu'ils ne représentent pas de membres passifs et qu'il n'y ait pas d'intérêts contradictoires.

5. Les votes se font à main levée, les élections ont lieu à bulletin secret. Les scrutateurs nommés en début d'assemblée sont les garants de l'exactitude des votations et élections.

6. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art 8 : Compétences de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale (ordinaire) a en particulier les tâches suivantes :

- approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice écoulé, sur avis des vérificateurs des comptes
- adoption du budget annuel
- fixation des cotisations
- élection du Comité et du président en son sein
- élection de deux vérificateurs des comptes
- adoption et modification des statuts
- l'Assemblée Générale décide pour chaque cas de la compétence financière du Comité pour des dépenses non budgétisées
 - admettre des nouveaux membres et se prononcer sur une proposition d'exclusion
 - examen des recours concernant l'exclusion de membres
 - décisions sur les points relevant légalement de sa compétence ou qui lui sont soumis par le Comité, ainsi que les propositions déposées par les membres
 - procéder à la dissolution de l'association et désigner les liquidateurs

Article 9 : Comité

1. Le Comité comprend au minimum 5 membres (féminins ou masculins)

2. Les fonctions suivantes doivent être obligatoirement remplies :

- président
- vice-président
- responsable administratif
- trésorier

3. Le Comité est soumis à une réélection annuelle lors de l'Assemblée Générale sans limitation des mandats dans le temps.

4. A l'exception de la présidence le Comité répartit lui-même les fonctions de ses membres. Chaque membre peut être aidé dans ses fonctions par un membre actif de l'association.

5. Il réalise les projets en adéquation avec les buts de l'AGEVA, exécute les décisions de l'Assemblée Générale et s'occupe des relations extérieures.

6. Il gère les fonds qu'il utilise conformément aux statuts.

7. Le Comité est autorisé à mandater des commissions spéciales pour l'étude de projets ou des réalisations particulières.

8. Il fait à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle un rapport sur la gestion et les activités de l'AGEVA.

9. Le président est responsable de l'organisation régulière de l'ordre du jour et du procès verbal des séances du Comité.

10. Le quorum du Comité est atteint si le président ou le vice-président et au moins 2 membres du Comité sont présents.

11. Les membres du Comité travaillent à titre bénévole, les dépenses attestées leur sont remboursées.

Article 10 : Représentation

1. L'Association est valablement engagée par la signature, du président, où en sont absence par la signature du vice-président, et du trésorier.
2. Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'Association.

Article 11 : Vérificateurs des comptes

1. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et font un rapport et la proposition d'adoption à l'Assemblée Générale. L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 12 : Dissolution

1. L'Association peut décider de sa dissolution en tout temps. La décision de dissolution est prise par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres inscrits à l'association. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première assemblée, une seconde assemblée est convoquée au plus tôt dix jours après la première, la décision de dissolution est alors prise à la majorité des membres présents.

Les présents statuts révisés ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Chêne-Bougeries, le mercredi 29 octobre 2008.

Actualisation de l'article 9 Comité point 2. Accepté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mai 2021(par écrit aux membres).

Responsable du groupe de travail



Eduard De Cuyper

Présidente de l'Association



Teofila Herrera

Annexe : article 60 et suivants du Code Civile Suisse